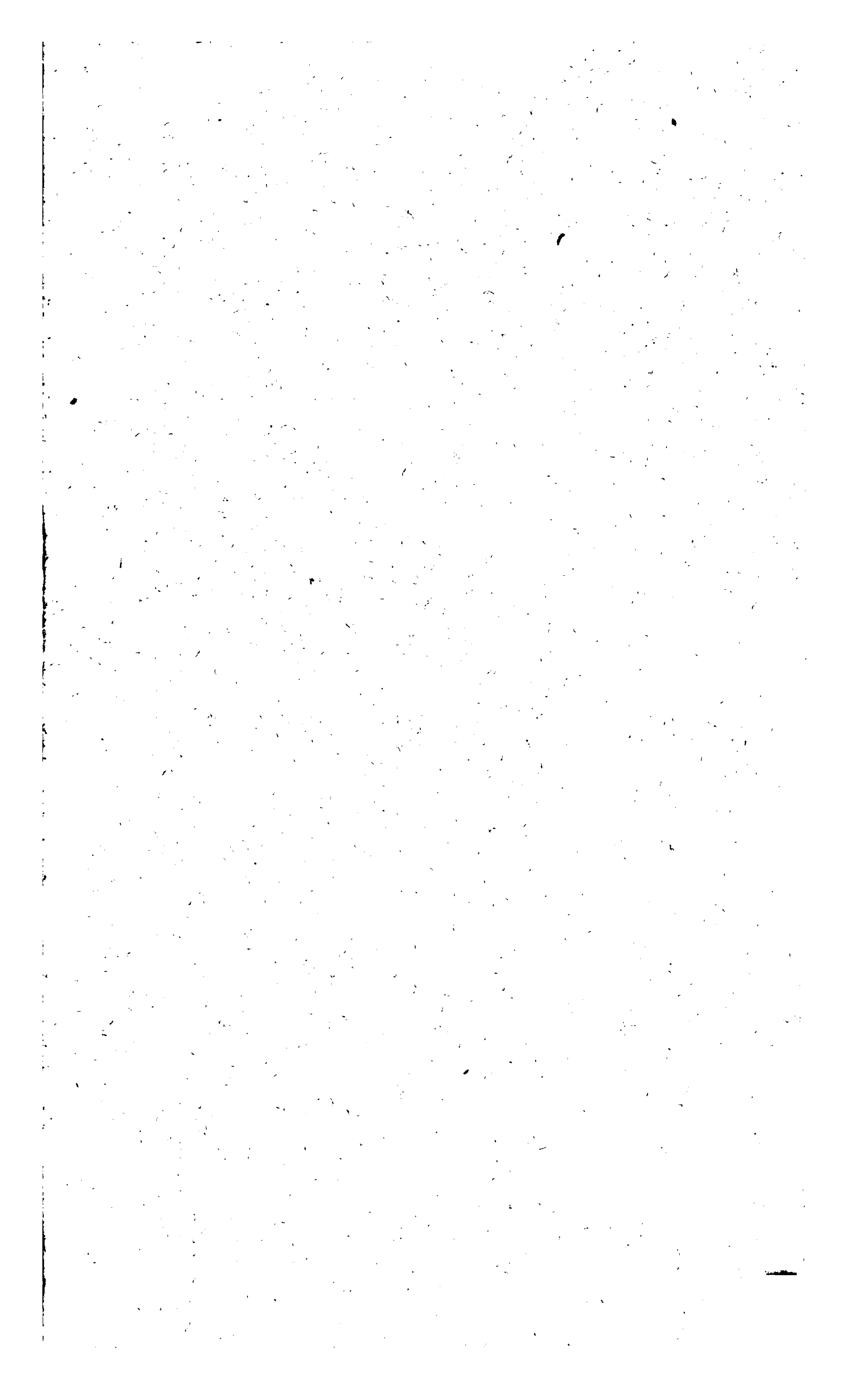

HARVARD
UNIVERSITY
ARNOLD
ARBORETUM
PRESENTED BY
CHARLES SPRAGUE SARGENT
1892



DÉCRETS

SUR

LA POLICE FORESTIÈRE,

des 19 & 27 Décembre 1790,

PRÉCÉDÉS du rapport fait au nom du Comité des domaines.

PAR M. DEVISME, Député du département de l'Aisne.

IMPRIMÉS PAR ORDRE DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

A PARIS,

DE L'IMPRIMERIE NATIONALE.

1791.

Loix bull 303

DÉCRETS

SUR

LA POLICE FORESTIÈRE,

Des 19 & 27 Décembre 1790;

PRÉCÉDÉS du Rapport fait au nom du comité des Domaines.

PAR M. DEVISME, Député du Département de l'Aisne.

MESSIEURS,

LA séparation qui vient de s'opérer dans la matière des eaux & forêts, entre les fonctions administratives & l'autorité judiciaire, fait naître quelques difficultés sur

les opérations des gardes, & ſur la pourſuite des délinquans. Ces difficultés ſeront prévues, elles ſeront levées dans le travail ſur l'adminiſtration foreſtière dont s'occupent ſans relâche les différens comités que vous en avez chargés. Mais quelle que ſoit leur activité, & quoiqu'ils eſpèrent pouvoir vous offrir bientôt le réſultat de leurs méditations, il eſt impoſſible de ſe diſſimuler qu'il s'écoulera encore quelque temps avant l'établiſſement d'un nouvel ordre de choſes en cette partie. Cependant, Meſſieurs, les circonſtances ſont preſſantes : au milieu des beſoins qui naiſſent des conjonctures difficiles, & qui s'accroiſſent dans une ſaiſon rigoureuſe, les délits ſe multiplient dans les bois, & toute la vigilance de la force publique a peine à garantir les forêts d'une dévaſtation totale. Il eſt donc extrémement eſſentiel que le ſervice des gardes, & que la pourſuite des délits n'éprouvent aucune interruption dans ce paſſage de l'ancien au nouvel état. Un ſeul inſtant de ralentiſſement dans l'exécution de vos décrets, encourageroit les malveillans, & les plus funeſtes effets réſulteroient de l'eſpoir de l'impunité. C'eſt pour cela qu'on demande de toutes parts à votre comité des domaines, de fixer les doutes qui vont ſuſpendre la marche de la juſtice. Il a éprouvé d'abord quelque répugnance à vous propoſer une loi proviſoire, à la veille de vous préſenter le projet d'une loi définitive; d'autant que cette loi proviſoire exigeoit elle-même la conciliation difficile de quelques points délicats. Mais le plus grand de tous les inconvéniens ſeroit l'inaction de la police foreſtière, & il faut l'éviter à quelque prix que ce ſoit.

On demande d'abord, Meſſieurs, qui recevra l'affirmation des procès-verbaux des gardes. La difficulté naît de ce que l'affirmation devant être faite dans les 24 heures, ſouvent la brièveté du délai ne permettra pas au garde d'arriver à tems devant le juge du diſ-

trict, pour remplir cette formalité. Cependant le délai nous a paru essentel à conserver, pour garantir la foi du procès-verbal. Nous vous proposons de donner concurremment aux juges du district, & aux juges de paix, ainsi qu'à leurs prud'hommes assesseurs le droit de recevoir l'affirmation des procès-verbaux, & en cela nous ne nous écartons point de ce qui s'est pratiqué jusqu'à ce jour, puisqu'à une certaine distance du tribunal, tout juge étoit compétent pour l'affirmation d'un procès-verbal de garde. Nous n'appelons à cette fonction les officiers municipaux qu'en un seul cas, c'est celui où les juges de paix ne seroient pas encore en activité. Leur ministère nous a paru alors inévitable: passé ce tems, il est superflu, & peut-être même ne seroit-il pas sans quelque danger, puisque nous avons la certitude que nombre de municipalités rurales ont eu la foiblesse de tolérer, & que quelques-unes ont même autorisé d'énormes dégats dans les bois.

Si l'affirmation du procès-verbal dans un bref délai est destinée à lui imprimer un caractère de vérité & d'authenticité, son dépôt au greffe a pour but d'en assurer l'état & d'empêcher qu'il ne subisse aucune altération: d'où nous avons conclu que le dépôt légal devoit se faire au tribunal de district, qui devra juger le délit. Mais votre comité, Messieurs, a pensé en même tems que l'administrateur qui devra saisir le tribunal de la poursuite du délit devoit aussi avoir connoissance du procès-verbal, & qu'il devoit l'avoir promptement, pour que cette poursuite n'éprouve aucun retard: & de là la disposition qui assujétit le garde à envoyer au procureur du roi de la maîtrise une copie de son procès-verbal, dans le même délai qu'il en aura effectué le dépôt.

Il est nombre de communautés qui ont négligé de préposer des gardes pour la conservation de leurs bois

communaux, quoique l'obligation leur en soit imposée par l'ordonnance de 1669. L'on pressent aisément les motifs de cette négligence : plus ils sont suspects, plus il faut s'empresser de rappeler les communautés à l'observation de leur devoir. L'article que votre comité vous propose à ce sujet, autorisera les directoires de district à nommer eux-mêmes les gardes, après avoir mis en demeure les municipalités qui sont en retard.

On a élevé, Messieurs, dans certains districts la prétention d'astreindre les gardes actuellement en activité à prêter un nouveau serment devant le tribunal dans le ressort duquel ils sont établis. Cette prétention est déraisonnable ; & il faut la faire cesser. Les anciens gardes doivent conserver leur qualité & leurs pouvoirs, jusqu'à ce que vous ayez prononcé sur leur sort. Quant à ceux qui vont être établis, point de doute que leur réception ne doive se faire au tribunal du district ; mais tant que les maîtrises ne seront point dépouillées de l'administration que vous leur avez laissée provisoirement, il est juste, il est nécessaire que les nouveaux gardes leur soient connus par un enregistrement de la nomination en leur greffe.

Nous voici parvenus, Messieurs, à la difficulté la plus sérieuse. Quel est l'officier public qui sera chargé de la poursuite des délits commis dans les bois ?

Trois fonctionnaires publics paroissoient se disputer ce devoir ; le procureur-syndic du district, le commissaire du roi près le tribunal, & le procureur du roi de la maîtrise.

Votre comité, Messieurs, s'est bientôt convaincu que le procureur-syndic devoit être écarté de ce concours. Des raisons puissantes ne permettent pas, du moins dans ce moment, de l'appeler à une telle fonction.

Ce n'est pas seulement, Messieurs, parce que le

procureur-syndic peu versé dans les matières forestières, entraîné d'ailleurs par un grand courant d'autres affaires, est peu propre à une partie pour laquelle il faudroit qu'il recourût à des conseils, qu'il employât des agens dans les tribunaux souvent éloignés de sa résidence, & qu'il fît des frais dont il faut éviter la multiplication. Ces considérations sont fortes: mais il en est une plus décisive. L'action pour la réparation des délits commis dans les bois ne peut appartenir qu'à l'administrateur; & il seroit contre toutes les règles de donner au procureur-syndic, le droit de stipuler en justice les intérêts d'une administration à laquelle il est jusqu'ici absolument étranger.

Ce motif qui repousse le procureur-syndic, appelle d'abord le procureur du roi de la maîtrise; mais l'opinion favorable à celui-ci, a aussi ses inconvéniens.

L'ancien ressort juridictionnel des maîtrises n'a aucune analogie avec le territoire des nouveaux tribunaux de district. Il est telle maîtrise dont le ressort se trouve aujourd'hui dispersé sous la juridiction de cinq ou six tribunaux différens: il n'en est aucune qui n'ait éprouvé une division plus ou moins considérable: il en est même beaucoup dont l'établissement ne se trouve pas dans le même lieu qu'un des nouveaux tribunaux. Voyez d'après cela quelle charge ce seroit pour les procureurs du roi des maîtrises, que de leur confier la poursuite des délits. Ce qui leur étoit si facile autrefois, parce qu'ils le faisoient, pour ainsi dire, sur leur siége, ils ne pourroient plus le faire qu'à l'aide d'une surveillance très-multipliée, & avec des déplacemens onéreux: & ils seroient d'ailleurs obligés d'avoir des amis auprès de tous les tribunaux auxquels ont été réparties les diverses sections de leur ancien ressort. Certes, il est impossible d'imposer de tels devoirs à des officiers dont la suppression est prochaine: ce seroit abu-

ser du zèle qu'ils ont montré généralement dans ces tems difficiles.

Reste le commissaire du roi ; à son égard, Messieurs, un obstacle peut-être plus insurmontable encore né de votre constitution judiciaire, défend de lui donner, je ne dis pas la poursuite, mais l'action en réparation des délits. L'article 2 du titre 8 du décret du 16 août, porte que « les commissaires du roi, » exerceront leur ministère, non par voie d'action, » mais seulement par celle de requisition, dans les » procès dont les juges auront été saisis » : ainsi le commissaire du roi se trouve dans une incapacité absolue de diriger une action quelconque, non seulement au civil, mais même au criminel où vous avez délégué le droit d'agir à un accusateur public. Il ne peut que poursuivre par voie de requisition, les instances dont le tribunal est déja saisi.

Quelque embarrassante que fût cette position, il falloit cependant en sortir. Votre comité, Messieurs, a cru en trouver le moyen dans un tempérament qui lui a paru concilier le respect dû aux règles, & les égards réclamés par les convenances. Ce tempérament consiste à donner l'action au procureur du roi de la maîtrise, & la poursuite au commissaire du roi.

Par-là, Messieurs, les règles conservent leur empire ; car le ministère du commissaire du roi borné à la poursuite du délit, ne sort point des limites posées par la constitution, & le procureur du roi de la maîtrise qui, parce qu'il est l'administrateur, doit être la véritable partie, se trouve revêtu de cette qualité, au moyen de ce que c'est à lui qu'est réservé le droit de saisir le tribunal par une action intentée à sa requête.

Les convenances ne sont pas moins ménagées par cet expédient. En effet le procureur du roi de la maîtrise ne se trouve pas dépouillé d'une des fonctions de

l'adminiſtrateur, avant d'en perdre le caractère : il n'eſt point ſurchargé de l'embarras de la pourſuite dans divers tribunaux ; & l'action eſt accordée à celui qui par ſon expérience eſt le plus en état de connoître s'il eſt utile de l'intenter.

Le miniſtère du commiſſaire du roi devant ſe borner à la pourſuite par voie de requiſition, lorſque le jugement ſera rendu, ce ſera au procureur du roi de la maîtriſe d'en procurer l'exécution par les voies légales.

Ainſi la loi proviſoire que nous vous propoſons pourvoit aux beſoins du moment, & elle y pourvoit d'une manière conſtitutionnelle ; les actions en réparation des délits ne ſeront point ſuſpendues, faute d'un agent qui puiſſe les diriger ou les pourſuivre ; & l'impunité n'offrira pas un nouvel attrait à la dévaſtation de cette eſpèce de propriétés dont la conſervation eſt ſi importante à l'état.

Un dernier article a pour objet de fixer les doutes qui ſe ſont élevés dans nombre d'endroits ſur la manière dont doit ſe faire le triage des papiers & minutes des greffes des maîtriſes. Ces papiers ſont de deux eſpèces ; les uns concernent la juridiction, les autres ſont relatifs à l'adminiſtration : & aux termes de votre décret du 12 octobre, ceux de la première eſpèce doivent être triés inceſſamment, pour être portés aux greffes des tribunaux de diſtrict. Cette opération eſt de la nature de celles qui ſont dévolues naturellement à des commiſſaires ; & comme il s'agit d'y conſerver les droits reſpectifs de l'adminiſtration & de la juridiction, nous vous propoſons de la confier à deux commiſſaires nommés, l'un par le tribunal, l'autre par la maîtriſe. Il y aura des papiers juridictionnels, tels que des regiſtres d'audience, qui intéreſſeront pluſieurs diſtricts à-la-fois. Il n'eſt pas poſſible de les diviſer, & l'on ne trouveroit

peut-être pas convenable de les donner à un district, plutôt qu'à un autre. L'avis du comité est qu'ils restent provisoirement au greffe de la maîtrise, avec les papiers de l'administration, jusqu'à ce qu'il soit statué définitivement sur les uns & les autres.

Il me reste à observer, Messieurs, que les dispositions du décret que je vais avoir l'honneur de vous proposer, concernent non-seulement les maîtrises, mais encore les grueries royales, & les ci-devant juridictions des salines. Ces grueries & ces juridictions des salines sont des établissemens de même nature, que les maîtrises; ils étoient comme elles à-la-fois administratifs & judiciaires, & comme elles, ils ne sont dépouillés que de la juridiction. Il y a donc nécessité de les mettre sur la même ligne, & de rendre commune à toutes les administrations actuelles des bois, quelle que soit leur dénomination, la loi provisoire que sollicitent, de votre vigilance, des incertitudes momentanées dont les effets pourroient n'être que trop durables.

DÉCRET

du 19 Décembre 1790.

L'Assemblée nationale, voulant pourvoir à ce que les délits qui se sont commis, & se commettront dans les bois, soient poursuivis avec la plus grande activité, décrète provisoirement ce qui suit, en attendant l'établissement du nouveau régime qu'elle se propose de former pour l'administration des forêts.

ARTICLE PREMIER.

Tous les gardes des bois & forêts, reçus dans les maîtrises & grueries royales, dans les ci-devant juridictions des salines & dans les ci-devant justices seigneuriales, sont tenus, sous les peines portées par les ordonnances, de faire dans la forme qu'elles prescrivent, des rapports ou procès-verbaux de tous les délits, & contraventions commis dans leurs arrondissemens respectifs. Les procès-verbaux seront rédigés en double minute, & seront affirmés dans le délai de 24 heures, soit devant le plus prochain juge de paix, ou l'un de ses prud'hommes-assesseurs, & dans le cas où ils ne seroient point encore en fonctions, devant le maire ou autre officier de la municipalité la plus voisine du lieu du délit, soit devant un des juges du tribunal du district dans le ressort duquel le délit aura été commis.

II.

L'une des minutes des procès-verbaux ainsi affirmés sera déposée, dans la huitaine de leur date, au greffe du tribunal du district dans le ressort duquel le délit

aura été commis : l'autre minute, sur laquelle il sera fait mention de l'affirmation, sera envoyée, dans le même délai, par les gardes, au procureur du roi de la maîtrise, gruerie ou ci-devant juridiction des salines du ressort.

III.

Si dans quelque communauté il a été négligé de prépoſer des gardes en nombre suffisant pour la conservation de ses bois communaux, conformément à ce qui est prescrit par l'article XIV du titre 25 de l'ordonnance de 1669, le directoire de district enjoindra à la municipalité de convoquer, dans la huitaine, le conseil général de la commune pour faire choix desdits gardes ; & faute par elle de satisfaire dans la huitaine à cette injonction, il sera procédé par le directoire de district, à la nomination desdits gardes. Pourront les gardes ainsi nommés, faire, après leur réception, des rapports & procès-verbaux de tous les délits commis dans les bois du territoire pour lequel ils auront été institués.

IV.

Les gardes nommés depuis que les tribunaux de district sont en activité, prêteront serment devant eux, & y seront reçus sans frais. Les actes de leur nomination & réception seront en outre enregistrés, sans frais, au greffe de la maîtrise, gruerie royale, ou ci-devant juridiction des salines du ressort.

V.

L'action en réparation des délits ci-devant commis dans les bois & forêts, sera formée incessamment, si

fait n'a été, devant le tribunal du district dans le territoire duquel ils auront été commis; & par rapport à ceux qui se commettront par la suite, elle sera formée devant le même tribunal, dans la quinzaine au plus tard de l'envoi du procès-verbal au procureur du roi de la maîtrise, gruerie royale, ou ci-devant juridiction des salines.

VI.

L'action sera intentée à la requête du procureur du roi de la maîtrise, gruerie, ou ci-devant juridiction des salines, avec élection du domicile en la maison du commissaire du roi près le tribunal de district, sans que ledit procureur du roi soit astreint en aucun cas, à se pourvoir préalablement devant le bureau de paix, & sauf la prévention de l'accusateur public, lorsqu'il y aura ouverture à la voie criminelle: pourront au surplus les particuliers à qui les délits feront éprouver un dommage personnel; en poursuivre eux-mêmes la réparation par les voies de droit.

VII.

Lorsque l'action aura été intentée à la requête du procureur du roi de la maîtrise, gruerie, ou ci-devant juridiction des salines, elle sera poursuivie & jugée à la diligence, & sur la requisition du commissaire du roi; à l'effet de quoi ledit procureur du roi sera tenu d'adresser au commissaire du roi, toutes les pièces nécessaires à la poursuite de l'affaire.

VIII.

Aussitôt après que le jugement aura été rendu, le commissaire du roi le fera expédier & le transmettra

au procureur du roi à la requête de qui l'action aura été intentée, & le procureur du roi fera exécuter ce jugement dans les formes prescrites par les ordonnances. Les procureurs du roi seront remboursés de leurs avances par la caisse de l'administration des domaines, sur un état certifié d'eux, arrêté par le directoire de district & visé par le directoire de département.

I X.

L'Assemblée nationale charge les tribunaux de district, d'apporter la plus grande célérité au jugement des instances civiles & criminelles introduites pardevant eux pour raison des délits commis dans les bois, de se conformer strictement aux dispositions des lois rendues pour la conservation des bois & forêts; & de prononcer contre les délinquans les peines y portées.

X.

Le triage des papiers & minutes des greffes des maîtrises des eaux & forêts, grueries royales & ci-devant juridictions des salines, auquel il doit être procedé incessamment, en exécution du décret du 12 octobre dernier, sera fait par deux commissaires nommés, l'un par le tribunal de district, l'autre par la maîtrise, gruerie royale ou ci-devant juridiction des salines : ceux desdits papiers & minutes qui concernent l'exercice de la juridiction, seront remis au commissaire du tribunal de district, lequel en donnera sa décharge au bas de l'un des deux états qui en auront été dressés, & cet état ainsi déchargé, restera déposé au greffe de la maîtrise, gruerie royale ou juridiction des salines, ainsi que les papiers qui sont relatifs à l'administration. Il en sera de même provisoirement des

papiers concernant la juridiction qui se trouveront être communs à plusieurs districts, & sur le dépôt définitif desquels l'Assemblée nationale se réserve de statuer en même tems que sur celui des papiers d'administration.

X I.

L'Assemblée nationale charge son président de porter dans le jour, le présent décret à la sanction royale.

DÉCRET du 27 Décembre 1790.

L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité des domaines, déclare que, par son décret du 19 de ce mois, elle n'a entendu déroger, quant à présent, à l'usage observé dans quelques départemens, de faire rédiger au greffe les rapports des gardes concernant les délits commis dans les bois ; elle décrète en conséquence que, jusqu'à ce qu'il y ait été autrement pourvu, les rapports des gardes pourront, dans lesdits départemens, être reçus, rédigés & écrits par le greffier du juge de paix du canton où le délit aura été commis, dans la forme ci-devant usitée ; qu'au surplus les formalités prescrites pour l'affirmation & le dépôt seront observées à l'égard desdits rapports, comme pour les procès-verbaux rédigés par les gardes.


3 2044 102 891 421

